



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Note du Secrétaire général

Au paragraphe 17 de sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite consultation avec le Groupe de travail chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (A/HRC/22/63) concernant les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, qui sera actualisée chaque année, ainsi que de transmettre les données qu'elle contient, sous la forme d'un rapport au Conseil à sa trente-quatrième session.

À sa réunion d'organisation, tenue le 13 février 2017, le Conseil des droits de l'homme, conformément à la recommandation du Haut-Commissaire, a décidé, pour une fois seulement, de reporter l'examen du rapport susmentionné, lequel devrait être présenté au plus tard à la fin de décembre 2017. Le Haut-Commissaire a fait cette recommandation compte tenu de la nécessité de disposer de davantage de temps pour examiner les contributions reçues dans le cadre d'un appel à soumissions qui s'est achevé le 31 décembre 2016, et pour garantir une procédure équitable vis-à-vis des parties prenantes avant l'élaboration et la transmission de la base de données dans un rapport au Conseil.

* Le présent document a été soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

